

GE_GERICHTE A/4205/2023 vom 25. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4205_2023

FR: GE_GERICHTE A/4205/2023 du 25 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE A/4205/2023 del 25 novembre 2025

Regeste

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DROIT PUBLIC DES CONSTRUCTIONS;CONSTRUCTION ET INSTALLATION;PERMIS DE CONSTRUIRE;AUTORISATION DÉROGATOIRE(ART. 24 LAT);PROTECTION DE LA SITUATION ACQUISE;DÉCISION INCIDENTE;DOMMAGE IRRÉPARABLE;CONDITION DE RECEVABILITÉ | Irrecevabilité d'un recours déposé contre un jugement du TAPI renvoyant la cause au département pour nouvelle décision après examen des conditions supplémentaires de l'art. 43 al. 2 et 3 OAT. La décision du TAPI ne met pas fin au litige et l'autorité inférieure dispose encore d'une liberté d'appréciation, notamment lors de l'examen des conditions supplémentaires, il s'agit donc d'une décision incidente. Les conditions de recevabilité du recours contre une décision incidente ne sont pas remplies en l'espèce, en l'absence de tout préjudice – les aménagements litigieux étant déjà construits et utilisables – et, en outre, rien ne permet de retenir qu'il pourrait s'agir d'une procédure longue et coûteuse, au sens de la deuxième option prévue à l'art. 57 let. c LPA. | LPA.4.al2; LPA.11; LPA.57.letc; LPA.62; LTF.93.al1.leta; LTF.93.al1.letb; OAT.43

Erwägungen

E. 3

Il convient d'examiner la nature de la décision prise par le TAPI, objet du recours.

E. 3.1

Le recours à la chambre administrative est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6 al. 1 let. a et e et 57 LPA.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 62 LPA, le délai de recours est de trente jours s'il s'agit d'une décision finale ou d'une décision en matière de compétence (al. 1 let. a) et de dix jours s'il s'agit d'une autre décision (al. 1 let. b). Si la décision indique, par erreur, un délai supérieur au délai légal, le recours peut être formé jusqu'à l'expiration du délai indiqué (al. 2).

E. 3.3

Selon l'art. 57 LPA, sont susceptibles de recours, notamment, les décisions finales (let. a) et les décisions incidentes, si elles peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. c).

E. 3.3.1

Constitue une décision finale au sens de l'art. 57 let. a LPA celle qui met un point final à la procédure, qu'il s'agisse d'une décision sur le fond ou d'une décision qui clôt l'affaire en raison d'un motif tiré des règles de la procédure (ATA/487/2023 du 9 mai 2023 consid. 2a et les références citées).

E. 3.3.2

Est en revanche une décision incidente (art. 4 al. 2 LPA) celle qui est prise pendant le cours de la procédure et ne représente qu'une étape vers la décision finale (ATA/487/2023 du 9 mai 2023 consid. 2a) ; elle peut avoir pour objet une question formelle ou matérielle, jugée préalablement à la décision finale (ATF 139 V 42 consid. 2.3 ; ATA/115/2023 du 7 février 2023 consid. 1b).

E. 3.4

Le prononcé par lequel une autorité renvoie la cause à l'autorité inférieure pour qu'elle rende une nouvelle décision constitue en principe une décision incidente (arrêt du Tribunal fédéral 2C_233/2019 du 29 août 2019 consid. 1.2.1 ; ATA/990/2022 du 4 octobre 2022 consid. 2b). Il s'agit en effet d'une simple étape avant la décision finale qui doit mettre un terme à la procédure. Une décision de renvoi revêt en revanche le caractère d'une décision finale lorsque le renvoi a lieu uniquement en vue de son exécution par l'autorité inférieure sans que celle-ci ne dispose encore d'une liberté d'appréciation notable (ATF 135 V 141 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_194/2018 du 1^{er} octobre 2018 consid. 1.2 ; ATA/990/2022 précité consid. 2b ; Benoît BOVAY, Procédure administrative, 2^e éd., 2015, p. 361 s.).

E. 3.5

En l'espèce, le TAPI a certes annulé l'autorisation de recours mais renvoyé la cause au département pour examen des conditions supplémentaires posées à l'art. 43 al. 2 et 3 OAT (ch. 3 du dispositif du jugement TAPI), examen qui n'avait pas été fait pas le département avant de délivrer l'autorisation litigieuse. Le dispositif du jugement indique une voie de recours à la chambre administrative dans un délai de 30 jours.

E. 3.6

Il découle de ce dispositif que la décision prise par le TAPI ne met pas fin au litige puisque le département est chargé d'examiner des conditions supplémentaires qui, cas échéant, donneront lieu à la confirmation de l'autorisation de construire ou non. Il ne s'agit donc pas d'une décision finale mais d'une décision incidente, l'autorité inférieure disposant encore d'une liberté d'appréciation, notamment lors de l'examen de ces conditions supplémentaires découlant des dispositions de l'OAT.

E. 4

S'agissant d'un recours déposé contre une décision incidente, il convient d'examiner si les conditions de recevabilité prévues par l'art. 57 let. c LPA sont remplies en l'espèce.

E. 4.1

Selon l'art. 57 let. c in initio LPA, les décisions incidentes peuvent faire l'objet d'un recours si elles risquent de causer un préjudice irréparable. Selon la même disposition in fine, elles peuvent également faire l'objet d'un tel recours si cela conduirait immédiatement à une solution qui éviterait une procédure probatoire longue et coûteuse. 4.2.1 L'art. 57 let. c LPA a la même teneur que l'art. 93 al. 1 let. a et b de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le

préjudice irréparable suppose que le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit immédiatement annulée ou modifiée (ATF 127 II 132 consid. 2a ; 126 V 244 consid. 2c). Un préjudice est irréparable lorsqu'il ne peut être ultérieurement réparé par une décision finale entièrement favorable au recourant (ATF 138 III 46 consid. 1.2 ; 134 III 188 consid. 2.1 et 2.2). Un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure peut constituer un tel préjudice (ATF 127 II 132 consid. 2a ; 126 V 244 consid. 2c). Le simple fait d'avoir à subir une procédure et les inconvénients qui y sont liés ne constitue toutefois pas en soi un préjudice irréparable (ATF 133 IV 139 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_149/2008 du 12 août 2008 consid. 2.1). Un dommage de pur fait, tel que la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est notamment pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue (ATF 133 IV 139 consid. 4 ; 131 I 57 consid. 1). La chambre administrative a précisé à plusieurs reprises que l'art. 57 let. c LPA devait être interprété à la lumière de ces principes (ATA/1622/2017 du 19 décembre 2017 consid. 4c et les arrêts cités). Cette interprétation est critiquée par certains auteurs qui l'estiment trop restrictive (Stéphane GRODECKI/Romain JORDAN, Questions choisies de procédure administrative, SJ 2014 II p. 458 ss). Elle a néanmoins été confirmée par le Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1156/2018 consid. 4.3).

4.2.2 En l'espèce, malgré l'allongement inévitable de la procédure, il ne résulte pas de préjudice irréparable pour la recourante puisque les aires bétonnées pour lesquelles elle a requis une autorisation de construire existent déjà et sont utilisables pour son activité commerciale.

4.3.1 La deuxième option prévue à l'art. 57 let. c LPA, suppose cumulativement que l'instance saisie puisse mettre fin une fois pour toutes à la procédure en jugeant différemment la question tranchée dans la décision préjudicielle ou incidente et que la décision finale immédiate qui pourrait ainsi être rendue permette d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (ATF 133 III 629 consid. 2.4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_413/2018 du 26 septembre 2018 consid. 3 ; ATA/184/2020 du 18 février 2020 consid. 4). Pour qu'une procédure soit jugée « longue et coûteuse », il faut que la procédure probatoire, par sa durée et son coût, s'écarte notablement des procès habituels (arrêt du Tribunal fédéral 4A_162/2015 du 9 septembre 2014 consid. 2 et les références citées). Tel peut être le cas lorsqu'il faut envisager une expertise complexe ou plusieurs expertises, l'audition de très nombreux témoins, ou encore l'envoi de commissions rogatoires dans des pays lointains (ATA/1018/2018 du 2 octobre 2018 consid. 10d et les références citées).

4.3.2 En l'occurrence, la procédure porte sur la régularisation de deux aménagements extérieurs, consistant en deux places bétonnées, utilisées, aux dires de la recourante, dans l'exploitation d'une entreprise commerciale de production de champignons située en zone agricole, dont les travaux de reconstruction viennent d'être confirmés par la chambre de céans (ATA/1072/2024 précité). En conséquence, rien ne permet de retenir qu'il pourrait s'agir d'une procédure longue et coûteuse au sens précisé ci-dessus. Dans ces circonstances, le recours sera déclaré irrecevable.

E. 5

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée à la commune, qui y a conclu et qui compte moins de 10'000 habitants, selon les statistiques cantonales (ATA/508/2025 du 6 mai 2025 consid. 10 ; ATA/1043/2024 du 3 septembre 2024 consid. 5 et les arrêts cités), à la charge de la recourante (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.